

RÈGLEMENT N°1095-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 1095-23 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT N°766-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX
FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

- CONSIDÉRANT QUE par le Règlement 766-09, le conseil a décrété l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1;
- CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a informé la Municipalité de la nouvelle tarification entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024 concernant le financement des centres d'urgence 9-1-1;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le gouvernement apporte une telle modification, la municipalité locale doit adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 766-09 actuellement en vigueur afin de l'actualiser;
- CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion, ni d'un projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;
- IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR : Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **Client** » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'un effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

« **Service téléphonique** » : Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

Il est fourni, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, par un fournisseur local, par un fournisseur de services de télécommunication. Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé à l'article 1.

ARTICLE 2

Pour l'application du dernier paragraphe de l'article 1, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 3

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 5

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 6

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1 r. 14).

ARTICLE 7

Le présent règlement 1095-23 abroge et remplace le règlement numéro 766-09 de la municipalité de Sainte-Julienne ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Adoption règlement : 10 octobre 2023
Entrée en vigueur (Gazette officielle) :
Avis public de promulgation :